

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

1ère Direction - 3ème Bureau

ARRÊTE

Direction Interdépartementale de l'Industrie	
ENTRÉE	20 SEP. 1983
S T A - S E C R E T	

→ NT (H. Hartmann)
1250

N° 74 290 DU 13 septembre 1983 portant autorisation
d'exploiter et imposition de prescriptions techniques au titre de la
législation des installations classées pour la protection de
l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
 - VU le dossier technique et notamment les plans du projet ;
 - VU les récépissés de déclaration délivrés le 9 février 1955, le 19 juin et le 7 juillet 1965 aux Manufactures HARTMANN et FILS à MUNSTER pour les rubriques n°s 365 et 253/3 ;
 - VU les rapports du 3 mai 1983 et du 4 juillet 1983 de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis du 1er septembre 1983 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

TITRE I. Dispositions générales

ARTICLE 1.1. : Les Manufactures HARTMANN & FILS, 12, Place du Marché, 68140 MUNSTER sont autorisés à poursuivre à MUNSTER, l'exploitation des usines du "Couvent" et "Hammer", comprenant les activités classées suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- teintures de matières textiles : rubrique n° 395/1
production : 20 tonnes/jour. (récépissé de déclaration du 9 février 1955).
- installations de combustion : rubrique n° 153 bis/1
puissances thermiques installées : 5 600, 12 000 et 13 600 thermies/heure.
- dépôt de liquides inflammables : rubrique n° 253
2 réservoirs de 310 m³ de fuel lourd et un réservoir de 4 m³ de fuel léger.
Volume équivalent : $\frac{624}{3}$ m³
(récépissé de déclaration des 19 juin et 7 juillet 1965).
- traitement de fibres : rubrique n° 196 bis/a/1 (battage et cardage) - production 16 tonnes/jour.

Activités soumises à déclaration :

- blanchiment à l'hypochlorite : rubrique n° 79/2
- tissage : rubrique n° 397/2

.../...

ARTICLE 1.2. : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclaration antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 1.3. : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

.../...

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodants, en quelque point de l'installation que ce soit.
- 2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.
- 2.1.3. Contrôles

L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment au point de vue des odeurs.

ARTICLE 2.2. : Prévention de la pollution des eaux

2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et eaux ménagères,
- les eaux de pluie,
- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement, qui seront dans la mesure du possible recyclées,
- les eaux industrielles polluées.

2.2.2. Station de traitement des eaux (usine HAMMER)

La station de traitement des effluents pollués sera installée en conformité avec l'étude Dégremont n° 133 32 009 000.

Les eaux industrielles polluées provenant des installations de blanchiment et de teinture de l'usine du Couvent seront dirigées par conduite forcée vers la station de traitement des eaux à l'usine HAMMER.

2.2.3. Rejet

. Les eaux propres soit environ 30 m³/heure (eaux vannes, eaux de lavage, eaux de rinçage du blanchiment) continueront d'être rejetés dans la Fecht après prétraitement (correction du PH, décantation, homogénéisation) mais devront être raccordées au réseau d'assainissement de Munster, dès la construction de la future station urbaine de traitement des eaux.

Une mesure du PH et de la résistivité en continu, sera installée près de l'émissaire de rejet.

. Le rejet direct ou indirect d'eaux usées même traitées dans la nappe souterraine est interdit.

. Avant leur rejet dans la Fecht (objectif de qualité 1B) les eaux traitées (article 2.2.2.) traverseront un canal de comptage muni d'un échantillonneur automatique et d'une mesure en continu avec enregistrement du débit et du PH.

- 6 -

Les caractéristiques de ces eaux présenteront au moins les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 22° C
- absence de composés toxiques, d'huiles et de graisses
- MES inférieures à 30 mg/l
- DBO5 inférieurs à 100 mg/l
- DCO inférieurs à 500 mg/l
- composés phénoliques inférieurs à 0,001 mg/L
- débit maximal : 1200 m³/jour
- débit spécifique : 30 m³ par tonne de tissu traité
- flux de pollution maximum :
 - DBO5 : 100 kg/j
 - DCO : 600 kg/j
 - MES : 100 kg/j

2.2.4. Contrôles

Toutes dispositions seront prises afin de contrôler en permanence l'étanchéité de la conduite forcée installée entre l'usine Couvent et du Hammer.

Les analyses suivantes seront effectuées :

- journallement : DCO et MES
- tous les quinze jours : DBO5

Les échantillons seront prélevés à l'entrée de la station dans le bassin d'aération après l'homogénéisation, et près de l'échantillonneur avant rejet à la Fecht.

Les résultats de ces analyses seront envoyés mensuellement à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.5. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

ARTICLE 2.3. : Bruit

2.3.1. Les installations seront construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

.../...:

- 2.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			jour	P.I. *	Nuit
1	Limite de propriété vers les rues Hartmann - Koechlin Sébastopol - de la Fecht - du Docteur Heid.	Urbaine avec ateliers	60	55	50
2	Limite de propriété vers la Fecht	Suburbaine	60	55	50
3 Usine Hammer	Limite de propriété vers la route départementale n° 417 vers la Fecht et vers la Z.I.	Suburbaine	60	55	50

P.I. * = Période Intermédiaire

(6 à 7 heures et 20 à 22 heures)

- 2.3.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets

- 2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1001 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verre, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

.../...

C. Les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc...

2.4.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets de type C. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

2.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société non agréée extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

.../...

- 2.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 2.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.
- 2.4.6. Les boues filtrées (500 kg/j environ) provenant de la station de traitement des eaux, pourront être déposées dans une décharge contrôlée, à condition qu'elles soient pelletables et compatibles avec les déchets urbains.

ARTICLE 2.5. : Prévention des risques d'incendie

Les Manufactures HARTMANN & FILS devront en tout temps, déterminer sous leur responsabilité et mettre en oeuvre, les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

2.5.1. Définition des risques et caractérisation des zones

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de poussières et vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

.../...

2.5.2. Dispositions constructives

Les bâtiments ou partie de bâtiment abritant des activités comportant des risques d'incendie seront construits en matériau résistant à la flamme et permettant de préserver les ateliers avoisinants d'un éventuel sinistre : murs et portes coupe-feu, fermeture automatique des communications.

Des orifices de désenfumage seront disposés en toiture.

Les vapeurs inflammables ou explosives seront captées et évacuées hors des ateliers, par un dispositif tel que l'on atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité, sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5.3. Protection générale incendie

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie dont on devra disposer en tout temps.

Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel lourd du corps des sapeurs-pompiers,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans les usines,
- l'implantation (visualisée sur un plan) des installations fixes de détection et d'extinction,
- les moyens d'alerte interne,
- les moyens de liaison avec le corps des sapeurs-pompiers, qui seront établis conformément aux directives de ces derniers.

.../...

Ce plan sera transmis à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera remis à jour au moins une fois par an.

Les Manufactures HARTMANN & FILS devront en permanence, maintenir en état opérationnel les moyens définis dans le plan de protection ci-dessus.

2.5.4. Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 2.6. : Installation électrique

2.6.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14.11.1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

2.6.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

2.6.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

.../...

2.6.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

2.6.4.1. Conformément à l'article 2.5.1. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

2.6.4.2. A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art, et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

2.6.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 2.5.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 2.6.4.2.A., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

2.6.4.4. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1. : Teinture de matières textiles - blanchiment

3.1.1 : Toutes dispositions, telles que la mise en place d'économiseurs et compteurs d'eau, le remplacement des barques de teinture par des appareils à bains courts et le recyclage des eaux de rinçage non polluées, continueront d'être prises, afin de diminuer la consommation d'eau.

Aménagement et entretien des ateliers

3.1.2. : Le sol des ateliers sera étanche et aménagé de façon à permettre la collecte de toutes les eaux polluées. Ces eaux seront acheminées vers la station de traitement des eaux.

3.1.3 : Les eaux de refroidissement et les eaux de rinçage non polluées seront recyclées dans la mesure du possible.

3.1.4. : Les opérations périodiques de nettoyage, notamment aux cours des arrêts devront être conduites de manière que les dépôts, fonds de cuves, déchets divers, ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Ces produits pourront être introduits dans le réseau aboutissant à la station de traitement des eaux, à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

...

- 3.1.5. Un plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'industriel. Les divers réseaux seront repérés par des couleurs.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant des installations sera également tenu à jour.

- 3.1.6. Les enregistrements des appareils (pH et débits) seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 2 ans.

ARTICLE 3.2. : Installations de combustion

- 3.2.1. Les installations de combustion devront satisfaire aux arrêtés ministériels du 20 juin 1975 (puissance supérieure à 75 thermies/heure) et du 5 juillet 1977 relatifs à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En cas de modification notable des installations la cheminée existante sera rendue conforme aux textes en vigueur.

- 3.2.2. La chaufferie sera constitué par des locaux dont les parois et couvertures seront incombustibles, à sol étanche formant cuvette de rétention.
- 3.2.3. Les locaux seront efficacement ventilés et pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes.
- 3.2.4. Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches, soit par gravité, soit par pompage.

Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,2 m. Les éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

- 3.2.5. Les gaz provenant des générateurs seront évacués par la cheminée existante.
- 3.2.6. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées et conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 3.2.7. Chaque générateur sera muni des équipements réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.
- 3.2.8. La cheminée de 62 m de hauteur commune aux trois générateurs sera équipée d'un enregistreur de la température au débouché ainsi que d'un appareil de mesure en continu (enregistreur) des poussières émises à l'atmosphère.
- 3.2.9. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

ARTICLE 3.3. : Dépôt aérien de fuel lourd de 620 m³ et de 4 m³ de fuel léger

3.3.1. Réservoirs

Les réservoirs, les accessoires et les canalisations doivent être protégés contre la corrosion.

Les réservoirs seront électriquement à la terre représentant une résistance d'isolement inférieure ou égale à 20 ohms.

Chaque réservoir comprendra un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité d'hydrocarbures contenue dans le réservoir.

Ce dispositif ne doit pas être susceptible, par sa construction et son utilisation, de produire en aucun point, une déformation, ni une perforation de la paroi du réservoir.

3.3.2. Cuvette de rétention

Le sol et les parois de la cuvette de rétention d'une capacité de 310 m³ seront construits de manière à résister à la poussée des hydrocarbures ; la cuvette sera rendue imperméable à tout écoulement accidentel.

La hauteur minimale des parois de la cuvette doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

La cuvette de rétention sera entretenue de manière à conserver son étanchéité.

Les murs de la cuvette doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Les murs de la cuvette ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Des dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement des réservoirs devront être prévus : ces dispositifs seront normalement fermés.

3.3.3. Poste de déchargement

Le poste de déchargement des citernes routières sera séparé d'au moins 2,5 m des parois du réservoir.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage sera parfaitement étanche et conçue de façon à recueillir les liquides accidentellement répandus.

3.3.4. Eaux polluées

Les eaux pouvant contenir des hydrocarbures (en provenance notamment de la cuvette de rétention et de l'aire de stationnement ou de la chaufferie) devront être soit enlevées par une entreprise spécialisée, soit rejetées après un déshuilage permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.2.3.

3.3.5. Canalisations

Les canalisations reliant le stockage à la chaufferie seront placées dans des caniveaux étanches.

3.3.6. La protection incendie comprendra :

- 2 extincteurs à poudre de 50 kg (sur roues),
- 4 extincteurs portatifs de 9 kg.

Un dépôt de sable avec brouette et pelle sera déposé aux alentours afin de canaliser ou arrêter les écoulements éventuels.

Le débit d'eau réglementaire sera d'au moins 66 m³ par heure.
Ce débit doit pouvoir être fourni pendant au moins 90 minutes.

Il sera prévu une réserve de produit émulsifiant de 420 litres.
Les dispositifs de mise en oeuvre seront également prévus.

.../...

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des récépissés de déclaration des 9 février 1955, 19 juin et 7 juillet 1965.

ARTICLE 4.2. : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 4.3. : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4.4. : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.5. : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 4.6. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.7. : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 4.8. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MINSTER et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

Un extrait du présent arrêté Enumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Daniel STEVAUX

Fait à COLMAR, le 13 septembre 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE